



Arrêté n°ARR2025-029 permis de stationner Doelan –Restaurant les 3 Mats

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CLOHARS-CARNOET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ART. L 2212.2, L 2212-2 et L.2213-6,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

VU le code général de la propriété publique, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 et L 2125-1 à L2125-6,

VU la délibération 2012-47 du Conseil municipal du 16 mai 2012,

Vu la délibération n°2019-105 du Conseil municipal du 12 décembre 2019,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée, pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU la demande de la SARL les 3 mâts sise 4 place de la Coopérative Doelan rive droite , tendant à obtenir l'autorisation d'implanter une terrasse pendant la période estivale,

ARRETE :

Article 1 – objet :

La SARL les 3 Mats, représentée par M.Cyril GITTON, est autorisée à occuper le domaine public communal, place de la coopérative aux fins d'y implanter une terrasse.

Article 2 - emprise sur la voie

- L'autorisation est accordée uniquement pour la surface indiquée et en aucun cas devant une porte ou un dégagement ou une cale.
- L'autorisation est accordée pour 100 mètres carrés d'occupation en saison.

Article 3 - sécurité - accessibilité

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur la voie ou sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours
- Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées

Article 4 - conditions relatives à l'exploitation des terrasses

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisance sonores pour le voisinage.

Article 5 - Assurances et responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation et devra continuer à acquitter la redevance saisonnière indiquée à l'article 11 du présent arrêté.

- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de la collectivité.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers.

Le bénéficiaire ne peut élever contre la commune aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - dispositions financières

le bénéficiaire devra s'acquitter avant la fin du mois de septembre, auprès régisseur des droits de place de la redevance de la somme de 4 692 € correspondant à 0.51€/m² /jour pour 92 jours; du 01/06/ au 31/08/, conformément à la délibération du Conseil municipal n°2024-076 du 19 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation pour l'année en cours.

Toute demande de renouvellement de la présente autorisation par le bénéficiaire doit parvenir au service de police municipale, deux mois avant la date d'effet.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis au Trésor public

Article 7 - régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 6.

En cas d'absence de renouvellement ou en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues par les articles 1, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office par la collectivité, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 JOURS, et aux frais du bénéficiaire, après procédure de contravention de grande voirie.

L'autorisation faisant l'objet de la présente convention peut être révoquée par la collectivité, sans indemnisation et sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives et pénales, notamment :

- 1) en cas de non-respect des conditions de la présente convention,
- 2) en cas de changement des éléments mentionnés à l'article 1,
- 3) en cas d'inexécution des conditions financières,
- 4) en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- 5) en cas d'absence d'entretien par le bénéficiaire,
- 6) en cas de cession partielle ou totale de celle-ci,

Pour les cas 1) à 6), la révocation est précédée d'une procédure de mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet un mois après son envoi.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

L'autorisation faisant l'objet de la présente convention peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

Article 8 : sanctions :

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 9 - transmission - exécution

M. le directeur général des Services de la ville de Clohars-Carnoët, les officiers et agents de police judiciaires, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire et dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 10 - voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir :
Dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du maire

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, **sis 3, contour de la Motte 35 000 RENNES** dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

A Clohars-Carnoët, le 21/02/2025

LE MAIRE,

Jacques JULOUX

Copie à M. GITTON Cyril



pour le Maire empêché,

Anne MARECHAL
1ère Adjointe

2010312025.

SARL LE TROIS MATS
4 place de la coopérative
29360 CLOHARS-CARNOËT
Tél. 02 98 39 99 72
RCS Quimper 819 409 111

